

antérieurement à l'année pour laquelle l'état est ou était exigé, ni à aucune société ou compagnie qui, bien qu'incorporée, n'aura jamais opéré; et sur preuve qu'une société ou compagnie incorporée comme susdit n'a point fait de prêts, ni reçu de dépôts, ni émis de débentures au cours de l'année pour laquelle on allègue qu'elle a manqué de présenter l'état exigé par la dite section ou par la dite section amendée comme susdit, cette société ou compagnie sera censée avoir cessé d'opérer, au sens de la présente section.

Preuve qu'elles n'ont pas fait de prêts.

Section nouvelle substituée à la section 19 de 37 V., c. 50, telle qu'amendée par la section 3 de 40 V., c. 49.

5. La section dix-neuf de l'acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante, telle qu'amendée par la section trois de l'acte passé dans la quarantième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-neuf, et la section mentionnée en dernier lieu, sont par le présent révoquées, et la suivante leur est substituée:—

Etat annuel à transmettre au ministre des Finances.

“ 19. La société transmettra, le ou avant le premier jour de mars, tous les ans, au ministre des Finances, un état clair et complet de son actif et de son passif à un certain jour y énoncé, et qui ne sera pas antérieur de plus de douze mois à ce premier jour de mars, ou antérieur au terme du précédent et dernier exercice social; et cet état contiendra, outre les autres particularités que pourrait exiger le ministre des Finances, les renseignements suivants:—

Ce qu'il devra contenir.

- “ (a.) Le montant du capital souscrit;
- “ (b.) La quotité versée de ce capital;
- “ (c.) Le montant emprunté pour les placements, avec les garanties données pour les emprunts;
- “ (d.) Le montant placé et garanti par mortgages;
- “ (e.) Le montant des créances mortgageaires payables par versements;

Détails quant aux hypothèques.

“ (f.) Le nombre et le montant total des mortgages à raison desquels des procédures judiciaires ont été exercées pendant le dernier exercice; et aussi la valeur des immeubles mortgageés en la possession de la société qui sont à vendre, avec le montant porté contre ces immeubles;

Valeur réalisable des placements et comment calculée.

“ (g.) La valeur actuelle réalisable des placements de la société en mortgages et autres garanties, et le taux ou les taux pour cent auxquels les remboursements ultérieurs sont escomptés dans l'estimation de la valeur actuelle réalisable; lesquels taux seront au moins égaux à ceux que ces mortgages ou garanties portent respectivement, ou qu'ils devraient rapporter d'après les calculs originaires.

Cet état sera attesté par serment.

“ 2. Le dit état sera attesté sous serment, devant un juge de paix ou un commissaire recevant les affidavits dans les cours supérieures, par deux personnes, dont l'une sera le président, le vice-président, le gérant ou le secrétaire, et l'autre le gérant, le secrétaire ou l'auditeur de la société; et chacune d'elles jurera formellement que sa charge ou qualité est telle, que l'état a été dressé par les officiers compétents de la compagnie, qu'elle croit qu'il a été fait avec le